

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le 15/06/2023



ID : 045-214502858-20230609-DELIB2023392-DE



**REGLEMENT DES ASTREINTES
AU SEIN DE LA VILLE ET DU CCAS DE SAINT JEAN DE LA RUELLE**

SOMMAIRE

I. Cadre Général : Astreintes.....	3
1. Définition.....	3
2. Les agents concernés.....	3
3. Astreinte et travail effectif	3
4. La conciliation entre astreinte et garanties minimales du temps de travail.....	3
5. Les différentes catégories d’astreintes	4
II. Fonctionnement et organisation des astreintes.....	7
1. Le personnel concerné par les astreintes de décision	7
2. Le personnel concerné par les astreintes de sécurité.....	7
3. Le personnel concerné par les astreintes d’exploitation	7

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents pour intervenir dans l'urgence du fait :

- De leur rôle hiérarchique, prendre des décisions ;
- De leurs compétences techniques, intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur.

Le présent règlement a pour objet de fixer le cadre général des astreintes, son organisation et les modalités d'indemnisation.

Ce rapport a été présenté et approuvé par le comité social territorial en date du 25 mai 2023.

Les montants précisés dans ce document évolueront en fonction de la réglementation en vigueur.

I. Cadre Général : Astreintes

1. Définition

L'astreinte : période pendant laquelle les agents, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir. Les agents doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable (maximum 30 minutes) et doivent être joints par tous les moyens appropriés pendant la durée de cette astreinte.

2. Les agents concernés

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif d'astreinte :

- Fonctionnaires stagiaires ;
- Fonctionnaires titulaires ;
- Agents contractuels de droit public.

Par ailleurs, les agents suivants ne peuvent pas bénéficier des astreintes :

- Agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service
- Agents bénéficiant d'une NBI au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001 : DGS et DGA occupant des emplois fonctionnels

3. Astreinte et travail effectif

Durant la période d'astreinte, parce que l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qu'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d'astreinte n'est pas du travail effectif, ainsi, il n'est pas considéré comme du télétravail. Le temps passé en astreinte est obligatoirement rémunéré ou compensé.

En revanche, le travail effectué pendant cette astreinte (interventions, travaux de toutes sortes) ainsi que le déplacement aller-retour sur le lieu de travail sont comptabilisés comme du travail effectif.

4. La conciliation entre astreinte et garanties minimales du temps de travail

Le temps d'intervention durant les astreintes doit respecter les garanties minimales

Rappel des garanties minimales du temps de travail	
Durée maximale hebdomadaire	48 heures 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures

Repos minimum : - Journalier - Hebdomadaire	- 11 heures - 35 heures
Il peut être dérogé à ces principes par décision de l'autorité territoriale qui en informe les représentants du CST, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée.	

5. Les différentes catégories d'astreintes

3 catégories d'astreintes	
Astreinte d'exploitation	Actions préventives, curatives ou surveillance des infrastructures et équipements
Astreinte de sécurité	Action renforcée à un plan d'intervention en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu permettant d'assurer les exigences de sécurité et de continuité de service
Astreinte de décision	Les personnels d'encadrement uniquement pouvant être joints afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

6. Montant de l'indemnisation d'astreinte

6.1 Filière technique

Filière Technique			
Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159.20 €	121 €	149.48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	10 €	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10 €	10.05 €
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	116.20 €	76 €	109.28 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	25 €	34.85 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	34.85 €	43.38 €

Le montant forfaitaire d'indemnisation d'une semaine complète correspond à l'indemnisation cumulée de 7 nuits.

La réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps : seule l'indemnisation est possible.

6.2 Autres filières

Concernant les autres filières, les astreintes peuvent donner lieu : à l'indemnisation ou à l'attribution d'un repos compensateur.

Autres filières		
Durée de l'astreinte	Montant de l'indemnité	Repos compensateur
Semaine complète	149.48 €	1.5 jours
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	0.5 jour
Nuit entre le lundi et le samedi	10.05 €	2 heures
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	109.28 €	1 jour
Samedi ou journée de récupération	34.85 €	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €	0.5 jour

6.3 Précisions autour de l'astreinte

- Si un jour férié tombe un jour de semaine d'astreinte, le montant d'indemnisation du jour férié s'ajoute à celui de la semaine complète.
- Si le jour férié tombe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.
- Si le jour férié tombe le dimanche, il n'y aura aucune incidence.

7. Montant de la rémunération de l'intervention pendant une période d'astreinte

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour entre le lieu de travail et domicile de l'agent pendant une période d'astreinte.

La rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- Une indemnisation
- Un repos compensateur

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

7.1 Filière technique

Pour la filière technique, il convient de distinguer entre :

- Les agents qui sont éligibles aux IHTS
- Les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS.

Pour les agents éligibles aux IHTS, les interventions peuvent donner lieu au versement des IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Pour les agents non éligibles aux IHTS (ex : ingénieurs), ils bénéficient d'une indemnité d'intervention ou, à défaut, d'un repos compensateur.

Autres filières			
Période d'intervention	Montant de l'indemnité	OU	Repos compensateur
Jour de semaine	16 €		Le temps d'intervention sans majoration
Samedi ou jour de récupération	22 €		Le temps d'intervention avec majoration à 25%
Nuit	22 €		Le temps d'intervention avec majoration à 50%
Dimanche ou jour férié	22 €		Le temps d'intervention avec majoration à 100%

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable hiérarchique, compte-tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des interventions donnant droit à ces repos heures

Les montants pourront évoluer en fonction des décrets.

7.2 Autres filières

En cas d'intervention, le personnel non technique bénéficie d'une indemnité supplémentaire ou d'un repos compensateur en cas d'intervention pendant l'astreinte dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Indemnité horaire	OU	Majoration
Nuit	24 €		Le temps d'intervention est majoré de 25%
Jour de nuit	16 €		Le temps d'intervention est majoré de 10%
Samedi	20 €		Le temps d'intervention est majoré de 10%
Dimanche ou jour férié	32 €		Le temps d'intervention est majoré de 25%

8. Récapitulatif

Filière Technique		Autre filière	
Période de l'astreinte	En cas d'intervention	Période d'astreinte	En cas d'intervention
Indemnisation	Pour les agents non soumis aux IHTS : Indemnité d'intervention	Indemnisation	Indemnité d'intervention

	Pour les agents soumis aux IHTS : les heures d'intervention doivent être considérées comme des heures supplémentaires en ce qu'elles sont effectuées en dehors du cycle de travail normal. Dès lors, les heures d'intervention pourront être indemnisées sur le fondement des IHTS		
/	OU	OU	OU
Repos compensateur	Pour les agents non soumis aux IHTS : repos compensateur	Repos compensateur	Repos compensateur

II. Fonctionnement et organisation des astreintes

1. Le personnel concerné par les astreintes de décision

Les directeurs, les responsables de pôle, de service ou de cellule de la Ville et du CCAS de Saint Jean de la Ruelle peuvent être amenés à effectuer des astreintes dites de « décision ». Ces astreintes auront lieu principalement en semaine complète et éventuellement sur un autre mode de fonctionnement en cas de difficultés et donnera lieu à indemnisation uniquement pour les agents de la filière technique et pour les autres agents d'une indemnisation ou de repos compensateur. Ces repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des interventions donnant droit à ces repos heures.

Cette astreinte s'effectue du vendredi 16h au vendredi suivant 16h.

Pour effectuer cette astreinte, l'agent disposera des moyens nécessaires pour effectuer cette mission, à savoir un véhicule de service, un téléphone portable, une mallette comprenant l'ensemble des informations nécessaires pour une prise de décision, une carte universelle de déverrouillage des installations d'alerte anti-intrusion...

2. Le personnel concerné par les astreintes de sécurité

Dans le cadre d'un plan départemental d'alerte et d'urgence au profil des personnes vulnérables en cas de risques exceptionnels (canicules, tempêtes, inondations...), **du personnel municipal (Ville et CCAS)** peut être mobilisé. Ces astreintes seront enclenchées par l'autorité territoriale et feront l'objet d'une indemnisation pour les agents de la filière technique et pour les autres agents d'une indemnisation ou de repos compensateur.

3. Le personnel concerné par les astreintes d'exploitation

Sont concernés par l'astreinte d'exploitation, les agents en charge d'actions préventives, curatives ou surveillance des infrastructures et équipements sur le territoire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle.

Les agents des services techniques et des sports peuvent être amenés à effectuer des astreintes qui sont sous forme d'astreinte à la semaine. Ce mode d'astreinte peut évoluer en fonction des difficultés pour sa mise en

place. Ces astreintes donneront lieu à une indemnisation uniquement pour les agents techniques et pour les autres filières à une indemnisation ou à un repos compensateur.

Cette astreinte d'effectue du vendredi 16 h au vendredi 16h.

Pour effectuer cette astreinte, l'agent disposera des moyens nécessaires pour la réalisation de cette mission, notamment un véhicule de service pour se rendre sur les lieux d'interventions.

Ces agents seront mobilisés pour intervenir après concertation avec l'agent d'astreinte de décision (astreinte cadre).

Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance civile de l'employeur...).

Une vigilance est apportée pour les agents en astreinte qui utilisent à défaut leur véhicule personnel pour intervenir pendant la période d'astreinte. L'agent doit s'assurer que son contrat d'assurance concernant son véhicule personnel prend bien en compte les trajets professionnels.